CANADA-NEWFOUNDLAND and LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

Le 23 mars 2012

Note d'interprétation 12-02 « Systèmes de libération des embarcations de sauvetage »

L'article 19 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole* stipule que *« l'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité* » et l'article 25 du présent règlement stipule que « *l'exploitant doit s'assurer que : a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités* ». Le paragraphe 22(3) du Règlement sur les installations pétrolières et gazières exige que « *les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de survie totalement fermées, des embarcations de sauvetage et des radeaux de sauvetage pneumatiques de l'installation au large des côtes doivent être suffisamment solides pour permettre la mise à l'eau* ***en toute sécurité*** *de chaque embarcation ou radeau à la charge maximale en personnes et en matériel* ». Depuis quelques années, le C-TNLOHE conseille aux exploitants qu'en vertu de la loi, ils doivent démontrer que les installations sont équipées de la meilleure technologie d'évacuation possible (C-TNLOHE – Note d'information 11-01, *Directive supplémentaire*). Ce concept est également reflété dans le Atlantic Canada Escape Evacuation and Rescue Guide, qui reconnaît que les exploitants ont l'obligation, en vertu de la législation de l'Accord, de fournir des systèmes d'évacuation qui sont « adaptés à leur but » et de réduire le risque à un niveau aussi bas que possible.

En réponse à un certain nombre d'incidents survenus dans les industries du pétrole maritime et extracôtier, l'Organisation maritime internationale (OMI) exige que les mécanismes de libération sous tension des embarcations de sauvetage, qui ne répondent pas aux critères énoncés dans le document MSC.1/ Circ.1392 – *Guidelines for Evaluation and Replacement of Lifeboat Release and Retrieval Systems* du Comité de la sécurité maritime, soient remplacés à la première cale sèche prévue après le 1er juillet 2019. Compte tenu des exigences réglementaires susmentionnées, le C-TNLOHE s'attend à ce que les exploitants s'assurent que les systèmes de libération des embarcations de sauvetage sur toutes les installations et tous les navires utilisés dans les activités autorisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador sont évalués conformément au MSC.1/ Circ.1392 dès que cela est raisonnablement possible. Lorsque les systèmes de libération ne satisfont pas aux critères énoncés dans le MSC.1/ Circ.1392, ils devraient être remplacés dès que cela est raisonnablement possible et en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre 2013.

La présente note d'interprétation s'applique à toutes les installations et tous les bâtiments directement engagés dans des activités pétrolières, y compris les navires sismologiques et de construction, mais ne s'applique pas aux véhicules de service.Les évaluations doivent être effectuées par les autorités de certification ou d'autres tiers compétents acceptables par le chef de la sécurité.